

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 41

présentée par
M. Mandelli et Mme Abba

ARTICLE 1^{ER} A

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le déploiement des structures d'avitaillement pour les véhicules à faibles et très faibles émissions n'entre pas dans le périmètre des investissements de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 1

présentée par
M. Bérit-Débat et M. Jacquin

ARTICLE 1^{ER} A

RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Afin d'assurer le financement des investissements de l'État dans les infrastructures de transport pour la période 2019-2037 prévus par la présente loi, le gouvernement lève un emprunt à moyen et long termes pour couvrir à due concurrence l'écart entre les dépenses prévues par la trajectoire fixée par la présente loi et les ressources actuellement identifiées pour les financer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer le financement de la programmation des investissements prévus par le projet de loi sur les périodes 2019-2037, les auteurs de l'amendement proposent que l'État lève un emprunt à moyen et long terme.

En effet, afin de répondre aux besoins d'entretien, de renouvellement, de modernisation et de nouvelles capacités en matière d'infrastructures de transport et de mobilité, le projet de loi du gouvernement comporte une programmation financière des investissements à réaliser sur le moyen et long termes, qui selon l'exposé des motifs « s'appuie sur des ressources pérennes ».

Le projet de loi indique par ailleurs que parmi les trois scénarii présentés par le conseil d'orientation des infrastructures (COI) dans son rapport publié en octobre 2018, le gouvernement privilégie le scénario 2 et précise « que **les besoins de ce scénario au cours des dix prochaines années sont compatibles avec les ressources disponibles** ».

Mais, la réalité de ces ressources au niveau envisagé est fragile et semble déjà compromise.

Comme le souligne le rapport annexé, cette programmation « suppose la mise en place de ressources additionnelles pérennes au profit de l'AFITF, à hauteur de 500 M€ par an à partir de 2020 ».

Et l'affectation du surplus de recettes de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, dite "taxe Chirac" ne représente qu'un goutte d'eau (de l'ordre de 30 M €).

Parmi les solutions envisagées, une vignette poids lourds pour laquelle les transporteurs français bénéficieraient d'une réduction de TICPE, un fléchage supplémentaire d'une partie des recettes de la TICPE pouvant provenir de la suppression de l'exonération dont bénéficie le gazole non routier ou encore une nouvelle taxation de l'aérien (une augmentation de la taxe « Chirac » ?).

Mais, dans un contexte de concurrence exacerbé dans le secteur du transport routier et d'accroissement de l'intolérance à l'impôt, la mise en place d'une telle vignette demeure très hypothétique.

De plus, la perte d'une partie des recettes des amendes radars (248 M€ sur les 400 M€ prévus pour 2018) laisse à présager que le rendement du produit annuel de ces amendes, censé abonder le budget de l'AFITF sera bien moindre que celui escompté par le gouvernement.

A cela s'ajoute le fait que la crise des « gilets jaunes » et les engagements budgétaires décidés par le gouvernement pour en sortir (ralentissement de la trajectoire carbone, par exemple) vont priver également l'AFITF de ressources potentielles au long cours.

De son côté, la commission du développement durable du Sénat a sanctuarisé l'affectation du produit de l'augmentation de la TICPE prévue par la loi de finances pour 2015 à l'AFITF. Malgré cela, les ressources pérennes et assurées font encore largement défaut pour que soient atteints les objectifs fixés par la programmation du scénario 2 proposé par le COI. Les députés ne l'ont pas remise en cause.

Par ailleurs, la commission a fait figurer au rapport annexé le fait que les ressources affectées à l'AFITF devraient permettre, à terme, de mettre en œuvre la totalité des projets prévus dans le cadre du scénario 3 du Conseil d'orientation des infrastructures et de réévaluer ceux pour lesquels aucun financement n'est prévu sur la période 2019-2037. Atteindre ces objectifs nécessite là aussi de trouver de nouvelles ressources pérennes.

Dans ce cadre, et pour assurer le financement des investissements ainsi prévus par le projet de loi, les auteurs de l'amendement proposent que l'État lève un emprunt à moyen et long terme.

En effet, force est de souligner que le contexte actuel, marqué par une extrême faiblesse des taux d'intérêt, y est particulièrement propice. Cela n'a pas échappé aux grandes entreprises qui ont depuis quelques années massivement levé des dettes à 10 ou 15 ans sur les marchés financiers pour profiter de taux d'intérêt très bas et utiliser sur le moyen terme les fonds ainsi levés.

Il est de la responsabilité du politique de se donner les moyens d'entretenir comme de développer des infrastructures de transport pour permettre d'assurer à nos enfants et petits-enfants un patrimoine à la hauteur des enjeux qu'exige aujourd'hui la transition écologique et à laquelle le secteur des transports et des mobilités peut fondamentalement contribuer.

Comme le souligne Jean Pisani-Ferry « *on regardera sans doute demain comme un grand paradoxe que par manque de crédibilité et de confiance mutuelle, des États qui empruntaient à 0,7 % dans un contexte de croissance nominale de 3% n'aient pas davantage tiré parti d'une fenêtre aussi exceptionnelle (...).* « (...) La dette publique française frôle aujourd'hui 100 % du produit intérieur brut (PIB) du pays. Il est inévitable et salutaire que l'approche de ce seuil suscite

un débat. Sommes-nous en danger? Quelle stratégie adopter pour réduire la dette? Commençons par l'évidence : il n'y a pas de risque immédiat. Nous sommes toujours dans une période de déficits sans pleurs, parce que l'État français emprunte sur dix ans à un taux nettement inférieur à 1 % qui ne compense même pas l'inflation. Tendanciellement, si cela continue, la charge des intérêts représentera moins d'un point de PIB, comme à la fin des années 1970 lorsque la dette ne pesait que 20 % du PIB. Certes, les taux vont remonter, mais sans doute lentement et, surtout, la maturité moyenne de la dette est de plus de sept ans : quand bien même la normalisation serait brutale, l'impact sur la charge annuelle d'intérêts demeurera graduel ». Cela n'implique pourtant pas de céder à l'insouciance. Pour deux raisons. La première est que la dette n'a guère servi à augmenter l'actif public. Il serait légitime de nous endetter pour équiper le pays, investir dans les compétences ou accélérer la transition écologique. Mais nous n'osons pas le faire. En revanche, nous le faisons sans vergogne pour consommer. Or, rien ne justifie de léguer aux générations futures un double passif, financier et écologique (...) ». Jean Pisani-Ferry, Le monde, 5 octobre 2018.

Même si les auteurs de l'amendement estiment qu'une politique plus volontariste dans un secteur qui constitue un levier fondamental de la transition énergétique serait souhaitable, cet amendement ne vise pas à créer des charges supplémentaires qui l'exposerait à subir le couperet de l'article 40 de la constitution pour irrecevabilité financière.

Il vise donc uniquement à mettre en face des charges financières prévues par ce projet de loi, les moyens de financement sur le moyen et long termes qui font aujourd'hui défaut, faute de dispositifs de financements pérennes identifiés.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 43

présentée par
M. Mandelli et Mme Abba

ARTICLE 1^{ER} A

RAPPORT ANNEXÉ

À la deuxième phrase de l'alinéa 34, après le mot :

« normes »,

insérer les mots :

« des tunnels routiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de précision rédactionnelle.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 44

présentée par
M. Mandelli

ARTICLE 1^{ER} A

RAPPORT ANNEXÉ

À l'alinéa 77, après le mot :

« congestion) »,

supprimer la fin de l'alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de coordination. Les articles 40 *ter* A et 40 *ter* B du présent texte font en effet l'objet de propositions de nouvelle rédaction qui restreignent fortement la possibilité de faire porter par une délégation de service public autoroutier la création ou l'aménagement d'infrastructures à gabarit routier ayant pour effet de faciliter, sécuriser ou fluidifier l'accès à une autoroute. Il est donc proposé de supprimer cette mention dans le rapport annexé.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 2

présentée par

M. Jacquin

ARTICLE 1^{ER} A**RAPPORT ANNEXÉ**

À l'alinéa 77, après le mot :

« congestion) »,

supprimer la fin de l'alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Assemblée nationale a introduit plusieurs amendements visant à permettre l'adossement de sections du réseau routier non concédé au réseau routier concédé. Les auteurs de l'amendement ne sont pas favorables à cet adossement.

Ils considèrent que, cette possibilité revient à étendre le périmètre géographique des sociétés actuellement concessionnaires (dont Vinci autoroutes, Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et Sanef) à l'aménagement et à la modernisation de certaines sections du réseau routier non concédé et situés à proximité des autoroutes, sans mise en concurrence au préalable et donc sans véritable renégociation du cahier des charges.

Ils sont d'autant moins favorables à ces dispositions importantes, introduites par voie d'amendements, qu'ils ne disposent pas d'étude d'impact.

Raison pour laquelle, s'opposant à cet adossement, ils souhaitent supprimer les dispositions allant dans ce sens, ajoutées pour compléter l'alinéa 77 du rapport annexe.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 45

présentée par
M. Mandelli et Mme Abba

ARTICLE 1^{ER} A

RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 80, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de l'actualisation quinquennale de la programmation, prévue à l'article 1^{er} C de la présente loi, la réalisation du scénario 3 du rapport du COI et les calendriers des différents projets le constituant pourront être réévalués en tenant compte des ressources mobilisables et des engagements en cours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction vise à rétablir une référence au scénario 3 du rapport du Comité d'orientation des infrastructures et aux projets le constituant, afin de laisser ouverte la possibilité d'une réévaluation.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 134

présentée par
M. Mandelli et M. Millienne

ARTICLE PREMIER

I. – Rédiger ainsi les alinéas 40 et 41 :

« 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;

« 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

II. – En conséquence, rédiger ainsi les alinéas 59 et 60 :

« 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes, y compris des services fluviaux, sous réserve, dans ce cas, des pouvoirs dévolus à l'État en matière de police de la navigation. Lorsqu'ils sont routiers ou guidés, ces services de transport public réguliers peuvent être urbains ou non urbains, au sens du II de l'article L. 1231-2 ;

« 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 47

présentée par
MM. Millienne et Mandelli

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 56, supprimer les mots :

« Aux deuxième et troisième phrases de l'article L. 1231-15 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la nouvelle rédaction de l'article L. 1231-15 résultant de l'article 15 du projet de loi.

5

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 139

présentée par
M. Mandelli et M. Millienne

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 76 :

« - les mots « à l'article L. 1241-2 » sont remplacés par les mots « aux I et II de l'article L. 1241-1 » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de coordination, permettant à Ile-de-France Mobilités de déléguer, comme peut le faire toute autre AOM régionale, non seulement l'organisation de services de transport de personnes, mais aussi ses attributions en matière de conseil en mobilité.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 48

présentée par

M. Mandelli et M. Millienne

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 81 à 85 les deux alinéas suivants :

« 14° *bis* L'article L. 1241-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les réseaux de transport mentionnés aux articles 20 et 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, Île-de-France Mobilités assure les missions de maintenance et de renouvellement des éléments ne relevant pas du périmètre de gestion technique de la Régie autonome des transports parisiens tel que défini aux mêmes articles 20 et 20-2. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, l'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article L. 1241-4 du code des transports afin de confier à Île-de-France Mobilités (IDFM) les missions de maintenance et de renouvellement des équipements des gares, des sites de maintenance et de remisage, ainsi que des postes de commande centralisés du Grand Paris Express qui ne relèvent pas du périmètre de gestion technique de la Régie autonome des transports parisiens (RATP).

La présente proposition de rédaction vise à clarifier la répartition des missions entre la RATP et IDFM, en faisant référence à la notion d' « éléments » plutôt que d' « équipements », en précisant que la RATP assure la gestion technique des éléments dont le périmètre est défini aux articles 20 et 20-2 de la loi relative au Grand Paris et en prévoyant qu'IDFM assure les missions de maintenance et de renouvellement des éléments qui ne relèvent pas du périmètre de gestion technique de la RATP.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 49

présentée par
MM. Millienne et Mandelli

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l'alinéa 111, substituer aux mots :

« transports scolaires »

les mots :

« transport scolaire ».

II. – Procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 117.

III. – À la première phrase de l'alinéa 111, substituer aux mots :

« n'impacte pas »

les mots :

« n'a pas de conséquences sur ».

IV. – Procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 117.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle avec l'alinéa 28 de l'article premier.

Modification rédactionnelle.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 130

présentée par
M. Millienne et M. Mandelli

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 124.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de coordination avec la rédaction de l'article 26, celui-ci modifiant également l'article L. 3261-3 du code du travail.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 50

présentée par
MM. Millienne et Mandelli

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 28.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une disposition redondante avec l'alinéa 21 de l'article 2.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 51

présentée par
MM. Millienne et Mandelli

ARTICLE 4

I. – À la première phrase de l’alinéa 15, substituer aux mots :

« du dernier alinéa »

les mots

« des deux derniers alinéas ».

II. – Procéder à la même substitution à l’alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de coordination.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 135

présentée par
M. Mandelli et M. Millienne

ARTICLE 5

Après le mot :

« transports, »,

rédigier ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 5 :

« selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Modification rédactionnelle.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 52

présentée par
M. Mandelli et M. Millienne

ARTICLE 5

À l'alinéa 21, après les mots :

« au covoiturage »,

insérer les mots :

« , aux autres mobilités partagées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation entre les dispositions relatives à la mobilité employeur et à la mobilité scolaire.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 53

présentée par
MM. Millienne et Mandelli

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« transports scolaires »

les mots :

« véhicules de transport scolaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Modification rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 54

présentée par
MM. Millienne et Mandelli

ARTICLE 5

Au début de l'alinéa 23, substituer au mot :

« Le »

les mots :

« La première phrase du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de coordination avec l'article 23 quater.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 5

présentée par
M. Bérít-Débat et M. Jacquin

ARTICLE 5

À l'alinéa 26, substituer aux mots :

« peut intégrer »

le mot :

« intègre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à la version de l'alinéa 26 de l'article 5 tel qu'issue de la rédaction après examen au Sénat (sachant, pour rappel, que cette rédaction était celle prévue dans l'avant-projet de loi).

Il s'agit de prévoir l'obligation d'intégrer dans le plan de mobilité les dessertes fluviales et ferroviaires présentes sur les territoires concernés, et non pas simplement de prévoir une possibilité, afin de favoriser le report modal dans une logique de développement durable. Sans cette obligation, les autorités organisatrices de mobilités ne seront pas incitées à prendre en compte les possibilités de transport fluvial dans les aménagements urbains des quais et favoriser le recours à la voie d'eau pour répondre aux besoins de transport en ville.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 136

présentée par
M. Mandelli et M. Millienne

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 34 à 36.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de coordination avec la rédaction de l'article 26, celui-ci modifiant également l'article L. 1214-8-2 du code des transports.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 55

présentée par
MM. Millienne et Mandelli

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 58 par le mot :

« urbains ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle avec la première phrase de l'article L. 1214-31.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 56

présentée par
MM. Millienne et Mandelli

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 60 par les mots :

« de plan ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Modification rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 57

présentée par
M. Mandelli et M. Millienne

ARTICLE 5

À l'alinéa 73, supprimer les mots :

« et les plans de mobilité scolaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction vise à supprimer la prise en compte des plans de mobilité scolaire par le plan de mobilité simplifié, par cohérence avec la suppression de cette notion dans les dispositions relatives au plan de mobilité.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 137

présentée par

M. Millienne et M. Mandelli

ARTICLE 5

Rédiger ainsi les alinéas 83 et 84 :

« II. – Les 2° à 4°*bis*, les 6°, 7° et 7°*bis*, les 9° à 14°, les 16°, 16°*bis*, 17°, 17°*bis* et 18° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

« Les dispositions du code des transports dans leur rédaction résultant des 2° à 4°*bis*, des 6°, 7°, 7°*bis*, des 9° à 14°, des 16°, 16°*bis*, 17°, 17°*bis* et 18° du I du présent article s'appliquent aux plans de déplacements urbains et aux plans locaux d'urbanisme en tenant lieu mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 151-44 du code de l'urbanisme approuvés au 31 décembre 2020, à compter de leur prochaine révision ou de leur prochaine évaluation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 1214-8 du code des transports. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, l'entrée en vigueur des dispositions suivantes est repoussée au 1^{er} janvier 2021 alors qu'il serait pertinent qu'elles entrent en vigueur dès la promulgation de la loi :

- l'abrogation de l'actuel article régissant les plans de mobilité rurale (article L. 1213-3-2), afin de permettre au nouveau dispositif des « plans de mobilité simplifiés » de s'appliquer (nouvel article L. 1214-36-1) ;
- la disposition rendant facultative l'élaboration d'un plan de mobilité par les communautés de communes dont le périmètre est inclus dans une agglomération de plus de 100 000 habitants ou recoupe celle-ci ;
- la possibilité d'avoir recours à une procédure de révision allégée du plan de mobilité (article L. 1214-24-1 pour Ile-de-France Mobilités et article L. 1214-23-2 pour les autres AOM).

Pour que ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, la présente proposition de rédaction exclut les 1°, 5°, 15°, 16°*bis* A et 19° du I de l'article 5 du champ d'application de l'entrée en vigueur différée.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 58

présentée par
MM. Millienne et Mandelli

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 87, substituer aux mots :

« même date »

les mots :

« entrée en vigueur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Modification rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 59

présentée par
MM. Millienne et Mandelli

ARTICLE 5 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa du même article L. 423-1, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de coordination.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 138

présentée par
M. Mandelli et M. Millienne

ARTICLE 6

Après le mot :

« concernés »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« pilotent l'élaboration et suivent la mise en œuvre, à l'échelle d'un bassin de mobilité au sens des deux derniers alinéas de l'article L. 1215-1, d'un plan d'action commun en matière de mobilité solidaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 60

présentée par
MM. Millienne et Mandelli

ARTICLE 8

I. – À la première phrase de l’alinéa 18, substituer aux mots :

« conseils régionaux »

les mots :

« assemblées délibérantes ».

II. – À la fin de la seconde phrase de l’alinéa 18, substituer aux mots :

« même date »

les mots :

« entrée en vigueur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Modification rédactionnelle. L’expression « conseils régionaux » n’est pas appropriée pour les assemblées délibérantes de Martinique, de Guyane et de Mayotte.

La seconde modification est une proposition de coordination.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 61

présentée par
M. Mandelli et M. Millienne

ARTICLE 8 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction vise à supprimer l'article 8 *quater* inséré en séance à l'Assemblée nationale, au regard de son impact significatif pour les finances publiques, estimé à environ 80 millions d'euros par an.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 10

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 9

I. - À la première phrase de l'alinéa 13, après la première occurrence du mot :

« covoiturage »,

insérer le mot :

« leur ».

II. - À la même phrase, après la référence :

« 3° »,

insérer les mots :

« du présent article et sous réserve des dispositions du présent 8° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle visant à clarifier que :

- les services permettant des recherches sur un déplacement en covoiturage seront mis à disposition des autorités organisatrices de la mobilité ;

- et ce dans les conditions définies par le règlement délégué sous réserve des dispositions spécifiques au 8°.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 11

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 9

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« plus »

le mot :

« pas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 12

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 9

I. - Compléter la première phrase de l'alinéa 20 par les mots :

« ainsi qu'à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 141-13 du code de la voirie routière ».

II. - En conséquence, compléter l'alinéa 32 par les mots :

« ainsi qu'à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 141-13 du code de la voirie routière ».

III. - En conséquence, à l'alinéa 33 :

1° Après la première occurrence du mot :

« article »,

substituer aux mots :

« ainsi qu' »

le signe :

« , » ;

2° Après la référence :

« L. 1115-6 »,

insérer les mots :

« du présent code et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 141-13 du code de la voirie routière ».

IV. - En conséquence, à l'alinéa 34 :

1° Substituer à la deuxième occurrence du mot :

« et »

le signe :

« , » ;

2° Après la référence :

« L. 1115-6 »,

insérer les mots :

« du présent code ainsi que de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 141-13 du code de la voirie routière ».

V. - En conséquence, à l'alinéa 44 :

1° Après le mot :

« code »,

insérer les mots :

« ainsi que de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 141-13 du code de la voirie routière » ;

2° Après la référence :

« L. 1115-1 »,

insérer les mots :

« du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de coordination rédactionnelle prenant en compte la création de l'article L. 141-13 du code de la voirie routière en séance publique à l'Assemblée nationale.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 13

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 9

I. – À la première phrase de l’alinéa 22, supprimer la seconde occurrence des mots :
« du présent I ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l’alinéa 23.

III. – À l’alinéa 30, substituer aux mots :

« au service numérique multimodal »

les mots :

« aux services numériques multimodaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Propositions rédactionnelles.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 14

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 10

I. – À l’alinéa 12, après le mot :

« pédestres »,

insérer le mot :

« situés ».

II. – À l’alinéa 13, substituer au mot :

« présent »,

le mot :

« même ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle et correction d’une erreur de référence.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 15

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 10

I. – Supprimer l’alinéa 17.

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 18 :

« IV. – La collecte et la fourniture des données mentionnées à l’article L. 1115-5 du code des transports sont effectuées le 1^{er} décembre... *(le reste sans changement)*. »

III. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 19 :

« La fourniture des données mentionnées à l’article L. 1115-6 du code des transports et à l’article L. 111-7-12 du code de la construction et de l’habitation est effectuée le 16 mai 2022 au plus tard. »

IV. – En conséquence, à l’alinéa 20 :

1° Après le mot :

« collecte »,

insérer les mots :

« et la fourniture » ;

2° Substituer aux mots :

« est effectuée »

les mots :

« sont effectuées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction :

- procède à une mise en cohérence des dispositions déterminant les dates d'entrée en vigueur des obligations avec les dispositions déterminant le contenu des obligations ;
- propose, pour plus de lisibilité, de ne retenir qu'une seule date d'entrée en vigueur pour les données issues des balises numériques déjà installées, quel que soit le producteur de la donnée, à savoir le 16 mai 2022. Le choix de cette date provient du règlement d'exécution (UE) 2019/772 de la commission du 16 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n°1300/2014), qui impose de collecter les données d'accessibilité des réseaux ferrés pour le 16 mai 2022 au plus tard.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 16

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 106 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dont le décret d'application devrait être publié dans les prochaines semaines, prévoit déjà une obligation d'accessibilité des sites et applications des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Il est donc inutile de prévoir une disposition redondante avec cet article.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 17

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 11

I. – À l’alinéa 6, substituer aux mots :

« s’organise pour assurer »

les mots :

« assure, directement ou par l’intermédiaire d’un tiers, ».

II. – Rédiger ainsi la troisième phrase de l’alinéa 7 :

« Elle permet également l’adhésion d’opérateurs des autres modes de transport. »

III. – En conséquence, après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« L’accueil en gare des personnes handicapées et à mobilité réduite est effectué en un point d’accueil unique. »

IV. – En conséquence, supprimer l’alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 18

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 11

I. – À l’alinéa 11, supprimer les mots :

« de transport, ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 39, supprimer les mots :

« , de transport ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Propositions rédactionnelles. La notion de service de mobilité englobe celle de services de transport.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 19

présentée par

Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 11

I. – Compléter ainsi l’alinéa 16 :

« ou au développement desquels elle contribue. Les catégories de services sont celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 5° du I des articles L. 1231-1-1, L. 1231-3 et L. 1241-1 ainsi que les services de stationnement »

II. – En conséquence, procéder à la même modification de l’alinéa 56.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « catégorie de services » mérite d’être précisée afin d’éviter que les plateformes ne choisissent de renseigner que les services rentables tout en délaissant les services les moins rentables.

C’est pourquoi il est proposé de définir ces catégories de services en référence aux items cités aux 1°, 2°, 4° et 5° des articles cités, qui distinguent les catégories suivantes : services réguliers de transport public de personnes, services à la demande de transport public de personnes, services relatifs aux mobilités actives et les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 20

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 11

I. – À la première phrase de l’alinéa 17, après la première occurrence du mot :

« services »,

insérer les mots :

« définies au 1° du présent II ».

II. – Au même alinéa, substituer aux deux occurrences du mot :

« transport »

le mot :

« mobilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition précise que la notion de catégorie de services est celle définie à l’alinéa précédent et procède à une modification rédactionnelle.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 21

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 11

À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« le service »

les mots :

« les services dont il assure la vente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 22

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 11

I. – À l’alinéa 28, supprimer le mot :

« réguliers ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 29 :

« 4° Les services de partage de véhicules, cycles et engins permettant le déplacement de personnes, autres que ceux visés au 1°, lorsque le véhicule, le cycle ou l’engin n’est pas fourni par une personne physique ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de clarification rédactionnelle.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 23

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 11

À l'alinéa 33, après le mot :

« vente »,

supprimer les mots :

« ou de réservation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de coordination rédactionnelle.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 24

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 11

Après le mot :

« œuvre »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 39 :

« des mêmes articles L. 1115-8 à L. 1115-10 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 25

présentée par

Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 11 *BIS* A

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 1115-7 du code des transports, tel qu'il résulte du I des articles 9, 10, 11 et 11 *bis* de la présente loi, est inséré un article L. 1115-7-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 1115-7-1 A.* – Lorsque les autorités organisatrices désignées aux articles L. 1231-1, L. 1231-3 ou L. 1241-1 mettent à disposition des usagers un service numérique d'information sur les déplacements, ce service présente l'ensemble des aides financières individuelles liées à la mobilité recensées ou mises en place dans le cadre des plans d'action mentionnés aux articles L. 1215-3 et L. 1215-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition insère les dispositions de l'article 11 *bis* A dans les dispositions relatives aux services d'information et procède à des modifications d'ordre rédactionnel.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 26

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 11 BIS

À l'alinéa 1, substituer aux références :

« à 11 »

les références :

« , 10, 11 et 11 *bis* A ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de coordination.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 27

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 13

À l'alinéa 16, substituer au mot :

« six »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de rédaction fait passer le délai de dépôt du projet de loi de ratification de l'ordonnance de six à trois mois, ce qui est davantage conforme à la pratique en la matière.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 30

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 14

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« à ce titre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 31

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 15

À l'alinéa 5, substituer à la référence :

« à l'article L. 1231-1 »

les références :

« aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 32

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 15

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de coordination.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 33

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 15

I. – À l’alinéa 12, après la référence :

« article 1^{er} »,

insérer les références :

« et du 2° de l’article 6 »

II. – En conséquence, à l’alinéa 18, substituer au mot :

« dixième »

le mot :

« onzième »

III. – En conséquence, à l’alinéa 20, substituer aux mots :

« huitième à onzième »

les mots :

« neuvième à douzième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de coordination.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 34

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 15

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« d'autres »,

Les mots :

« une ou plusieurs »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 35

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli**ARTICLE 15**

Après l'alinéa 33, insérer les deux alinéas suivants :

« VI. – À partir du 1^{er} janvier 2020, le 19^o *quinquies* de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 19^o *quinquies* L'avantage résultant de l'allocation versée par les autorités mentionnées aux articles L. 1231-1, L. 1231-3 et L. 1241-1 dudit code au conducteur qui effectue un déplacement en covoiturage dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1231-15 et au dernier alinéa du I de l'article L. 1241-1 du même code, jusqu'au 31 décembre 2022 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 99

présentée par
M. Bérít-Débat et M. Jacquín

ARTICLE 15

I. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« *Art. L. 411-9.* – L’autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut, eu égard aux nécessités de la circulation ou de la protection de l’environnement, interdire aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes la circulation sur la voie publique du réseau routier national ou du réseau routier départemental lorsque ces véhicules peuvent emprunter le réseau autoroutier existant. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 30, substituer aux mots :

« un article L. 411-8 ainsi rédigé »

les mots :

« deux articles L. 411-8 et L. 411-9 ainsi rédigés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise pour des raisons de sécurité publique, de protection de l’environnement et de réduction des coûts pour la collectivité à interdire aux poids lourds en transit de circuler sur le réseau routier national et départemental lorsqu’il existe un réseau autoroutier que ces camions pourraient emprunter. Force est de constater que de nombreux camions en transit, sans se soucier des coûts qu’ils induisent pour la société, notamment en termes d’entretien des routes mais également en termes d’externalités négatives (de pollution, d’accidents, de risques d’accidents, etc.) empruntent régulièrement le réseau routier national et secondaire au lieu d’emprunter les autoroutes.

Ce sont ainsi des agglomérations et des zones rurales riveraines de moins de cinquante kilomètres d'une autoroute à péage qui sont impactées par ces flux continus de camions imposant leurs nuisances aux populations de ces zones.

En effet, si la rallonge du temps de trajet est marginale, ces camions préfèrent se reporter sur le réseau secondaire pour principalement éviter les coûts liés aux péages, engendrant des désagréments considérables pour les usagers de la route, pour les administrés des communes traversées, pour les collectivités et pour l'État.

Ainsi, en Charente, la route nationale 10 connaît un trafic incessant de poids lourds qui préfèrent ne pas prendre l'autoroute A10 entre Poitiers et Bordeaux pour circuler sur la RN 10, et ce afin d'éviter le paiement des péages autoroutiers. Nous voyons ainsi se constituer des tunnels de poids lourds sur plusieurs kilomètres qui empêchent les automobilistes de rentrer ou de sortir de la RN 10, créant une situation très accidentogène et intolérable pour les usagers de la RN 10 qui pour certains, ne l'utilisent plus par peur.

Cet amendement a donc pour objet de permettre à l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation d'interdire à ces poids lourds en transit de circuler sur le réseau des routes nationales et le réseau secondaire alors qu'ils devraient en toute logique emprunter le réseau autoroutier à péage.

La nationale 10, en Charentes n'est pas la seule concernée par cette situation. L'amendement propose, en conséquence, qu'un décret définisse les tronçons de réseau routier pour lesquels ces nouvelles dispositions devront s'appliquer.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 9

présentée par
M. Bérít-Débat et M. Jacquin

ARTICLE 15 BIS B

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« compétence »,

insérer les mots :

« , y compris, par cohérence avec la décision du président du conseil départemental, pour les sections de voiries nationales traversant son aire de compétence, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement considèrent que la décision prise par le président du conseil départemental d'augmenter de 10 km/heure la vitesse fixée à 80 km/h par le code de la route doit, par soucis de cohérence, s'appliquer aux routes nationales.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 28

présentée par
M. Sermier
-----**ARTICLE 15 BIS B**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, le représentant de l'État dans le département peut fixer une vitesse maximale autorisée supérieure de 10km/h à celle prévue par le code de la route. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les débats parlementaires ont permis d'assouplir les règles sur les 80km/h sur le réseau routier secondaire. Ils ont répondu en cela à une forte demande des Français, en particulier de ceux qui vivent dans le monde rural et utilisent quotidiennement leur véhicule pour se déplacer.

Ainsi, les Présidents de Conseils Départementaux et les Maires qui le souhaitent pourront revenir à 90km/h sur tout ou partie du réseau routier dont ils ont la charge.

En l'état actuel du texte, cette souplesse n'est pas accordée aux Préfets pour le réseau routier national.

Or, il est important de veiller à l'harmonie globale du réseau pour des raisons de sécurité, de continuité et de cohérence.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à permettre au Préfet à relever de 80km/h à 90km/h la vitesse maximale autorisée sur tout ou partie du réseau routier national.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 29

présentée par
M. Sermier

ARTICLE 15 BIS B

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le président du conseil départemental peut demander au représentant de l'État dans le département de fixer la vitesse maximale autorisée sur tout ou partie du réseau routier national 10km/h au-dessus de celle prévue par le code de la route. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les débats parlementaires ont permis d'assouplir les règles sur les 80km/h sur le réseau routier secondaire. Ils ont répondu en cela à une forte demande des Français, en particulier de ceux qui vivent dans le monde rural et utilisent quotidiennement leur véhicule pour se déplacer.

Ainsi, les Présidents de Conseils Départementaux et les Maires qui le souhaitent pourront revenir à 90km/h sur tout ou partie du réseau routier dont ils ont la charge.

En l'état actuel du texte, cette souplesse n'est pas accordée aux Préfets pour le réseau routier national.

Or, il est important de veiller à l'harmonie globale du réseau pour des raisons de sécurité, de continuité et de cohérence.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à permettre au Président du Conseil Départemental de demander au Préfet de relever de 80km/h à 90km/h la vitesse maximale autorisée sur tout ou partie du réseau routier national.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 36

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 16

I. – À l’alinéa 13, substituer au mot :

« associées »

les mots :

« du public préalables ».

II. – Au même alinéa, substituer au mot :

« autorisés »

le mot :

« automatisé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction précise que les campagnes d’information du public devront être préalables à la mise en place de dispositifs de contrôle automatisé des voies réservées.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 37

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 18

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1241-1 du présent code »

les mots :

« de l'autorité organisatrice de la mobilité mentionnée à l'article L. 1231-1 du présent code concernée et, sur le territoire de la région d'Île de France, de l'autorité organisatrice de la mobilité mentionnée à l'article L. 1241-1 ».

II. – À la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« cet avis est »

les mots :

« ces avis sont ».

III. – En conséquence, à la troisième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« l'avis est réputé favorable »

les mots :

« les avis sont réputés favorables ».

IV. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« lorsque les »

les mots :

« lorsqu'au moins une des ».

V. – En conséquence, après le mot :

« publiques »,

rédigé ainsi la fin du même alinéa :

« est remplie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 38

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 18

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le nombre de véhicules, cycles et engins, sauf dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques où le nombre de titres délivrés n'est pas limité ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de précision.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 39

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 18

I. – À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« de ces »

le mot :

« des »

II. – À l'alinéa 15, supprimer les mots :

« du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Propositions rédactionnelle et de coordination.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 7

présentée par
M. Bérít-Débat et M. Jacquin

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de la première lecture au Sénat, les débats sur cet article autour de la charte facultative de responsabilité sociale des plateformes numériques de mise en relation à l'égard de leurs travailleurs, a fait émerger, sur la plupart des bancs, l'exigence d'une réflexion globale et d'un texte législatif spécifique.

L'ubérisation du travail et le faux travail indépendant dans lequel se sont engouffrées les plateformes, ne concernent pas seulement les plateformes de mobilité et les VTC ou les livreurs.

En outre, ils génèrent d'autres aberrations : le « travail » ou plus justement le tâcheronnage au « clic », la sous-location des comptes des coursiers à des plus précaires, autant de questions dont le politique doit s'emparer également.

Si déjà initialement, les auteurs de l'amendement considéraient que l'article 20 soulevait plus de problèmes qu'il n'en résolvait, est venu s'ajouter, à l'issue de l'examen à l'Assemblée nationale, le dessaisissement des prud'hommes pour les travailleurs couverts par la future charte, initié par le gouvernement. Ce procédé grossier est tout simplement inacceptable.

C'est pourquoi, le groupe socialiste entend maintenir la suppression de l'article 20.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 40

présentée par
Mme Couillard et M. Mandelli

ARTICLE 20 BIS

I. – À la première phrase, substituer aux mots :

« par l'autorité administrative à cette fin »

les mots :

« à cette fin par l'autorité administrative ».

II. – Supprimer la dernière phrase.

III. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Un bilan de l'organisation des sessions d'examen est transmis au Parlement dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 1, ajouter la référence :

« I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 62

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 21 BA

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Sur décision de l'autorité administrative, le droit d'usage de la servitude de marchepied mentionné à l'alinéa précédent peut être exceptionnellement restreint pour des raisons de protection de la biodiversité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 63

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 21 C

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« qui sont intéressées »

le mot :

« concernées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 64

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 21 *bis*

À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« devront »

le mot :

« doivent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 65

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 22

Après le mot :

« obligation »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 32 :

« pour les services qu'elles organisent, sur décision motivée justifiant l'absence de besoins avérés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction prévoit que les autorités organisatrices de la mobilité qui dérogeront à l'obligation d'équiper, à compter du 1^{er} janvier 2021, les autocars neufs utilisés pour des services réguliers de transport de personnes de dispositifs d'emport de vélos, devront justifier l'absence de besoins avérés.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 66

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 22 *bis* AB

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La remise par le Gouvernement d'un rapport sur la progression du marquage de vélos est utile pour informer le Parlement sur la mise en œuvre de cette mesure et sur ses effets sur l'évolution des vols de vélos.

La présente proposition de rédaction prévoit qu'un premier rapport soit en 2022, soit un an après l'entrée en vigueur de l'obligation de marquage pour les vélos d'occasion, puis en 2023 et en 2024.

Par la suite, la transmission au Parlement d'informations sur la progression du marquage de vélos pourra prendre une autre forme que celle d'un rapport annuel.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 67

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 22 *bis* A

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« enfant »

le mot :

« élève ».

II. – À l'alinéa 4, après les mots :

« d'enseignement »,

insérer les mots :

« du premier degré ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 68

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 22 *bis*

À l'alinéa 6, rétablir les II et III dans la rédaction suivante :

« II. – À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et les axes routiers » sont remplacés par les mots : « , les axes routiers et les véloroutes ».

« III. – Les dispositions de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du II du présent article, s'appliquent aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires lors de leur prochaine révision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction prévoit que les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) identifieront, lors de leur prochaine révision, le réseau de véloroutes d'intérêt régional.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 69

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 22 *bis*

À l'alinéa 10, après le mot :

« publics »,

rédigier ainsi la fin de la deuxième phrase :

« ainsi que des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de voirie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 70

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 22 *ter* A

À l'alinéa 4, après le mot :

« collectifs »,

insérer les mots :

« et que l'emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 22 *ter* A prévoit que, lorsque la réalisation ou la rénovation d'une voie urbaine consiste à créer une voie dédiée aux transports en commun, l'obligation de réaliser un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie.

Afin que d'éviter que cette disposition conduise à ce que la création de voies dédiées aux transports en commun se fasse au détriment des pistes cyclables, la présente proposition de rédaction prévoit que l'obligation de réaliser un itinéraire cyclable n'est satisfaite que si l'emprise est insuffisante pour permettre la réalisation d'une bande cyclable.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 71

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 22 *ter* A

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 2° Le second alinéa est ainsi rédigé : « Le type d'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de mobilité, lorsqu'il existe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 72

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 23

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 14 :

« *Art. L. 347-3.* – En cas de demande d'exercice des droits visés à l'article L. 347-2, un dispositif...
(*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction vise à donner davantage de souplesse au raccordement indirect des infrastructures de recharge, en prévoyant que l'installation d'un mécanisme de décompte individuel n'est obligatoire qu'en cas de demande formulée expressément.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 73

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 23

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 43 :

« Dans ce cas, le nombre de points de charge est limité de telle sorte que le coût des travaux en amont du tableau général de basse tension, y compris sur ce tableau, n'excède pas le coût total des travaux situés en aval de ce tableau. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition apporte une clarification. En effet, la rédaction antérieure, qui préconisait un nombre « optimal » de points de charge, n'était pas suffisamment précise. Le critère permettant de déterminer le nombre de points de charge à établir est donc explicité.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 74

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 23 *ter*

I. – À l’alinéa 7, après la dernière occurrence du mot :

« un »,

insérer le mot :

« seul ».

II. – Aux alinéas 10 et 11 et à la première phrase de l’alinéa 15, substituer au mot :

« accessibles »

le mot :

« ouvertes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Modification rédactionnelle permettant de retenir une formulation figurant déjà dans les normes européennes et en droit interne.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 75

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 23 *quater*

À l'alinéa 1, après le mot :

« territoriales »,

insérer les mots :

« dans sa rédaction résultant de l'article 7 de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Modification de coordination.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 76

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 24

I. – À l’alinéa 6, substituer au mot :

« ni »

le mot :

« et ».

II. – À l’alinéa 30, après le mot :

« bâtis »,

insérer les mots :

« , dans sa rédaction résultant de la présente loi, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination et précision rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 77

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 24 *bis*

Rédiger ainsi cet article :

« Au *i* du 6° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « rechargeable », sont insérés les mots : « ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mise en place d'un service associé ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 78

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 25 bis

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le douzième alinéa de l'article L. 221-7 du code de l'énergie est complété par les mots : « , et notamment le vélo, le covoiturage ou les véhicules à faibles émissions de transport public collectif de personnes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction conforte la finalité des certificats d'économie d'énergie, qui est de favoriser les économies d'énergie dans tous les secteurs d'activité. Il explicite la possibilité d'utiliser ces certificats dans le secteur des transports, afin d'encourager leur développement dans ce domaine.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 79

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 26 AA

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« comme »

le mot :

« sur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 80

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 26 AB

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :

« promotionnels »

le mot :

« d'information ».

II. – À l'alinéa 4 :

1° Supprimer le mot :

« promotionnel » ;

2° Substituer aux mots :

« ainsi que »

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de ne pas surcharger les publicités, la présente proposition de rédaction vise à préciser que les messages accompagnant les publicités en faveur des véhicules terrestres à moteur encouragent, soit à l'usage des mobilités actives ou partagées, soit à l'usage des transports en commun.

Elle vise par ailleurs à souligner le caractère informatif, et non promotionnel, de ce message.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 81

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 26 AC

I. – Compléter cet article par les alinéas suivants :

« V. – Les véhicules à faibles émissions au sens du présent article sont les véhicules produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés en référence à des critères définis par décret. »

« II. – Aux VI et VII de l'article 37 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, à la première phrase du 1° de l'article L. 141-5 et à la première phrase du 1° de l'article L. 152-12 du code de l'énergie, la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « V ». »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la mention :

« I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction réintroduit le renvoi à un décret pour définir les véhicules à faibles émissions, ce qui est indispensable pour fixer les seuils d'émissions concernés. Elle rétablit ainsi le droit existant et effectue des coordinations.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 82

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 26 A

À la fin de l'alinéa 2, substituer à la référence :

« 1° »

la référence :

« V ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 83

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 26 A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le VI de l'article 37 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de rédaction de coordination, qui supprime l'ancien dispositif de verdissement des flottes applicable aux loueurs, ces derniers étant désormais concernés par l'article 26 A.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 84

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 26 B

À la fin de la première phrase de l'alinéa 2, substituer à la référence :

« 1° »

la référence :

« V ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 85

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 26 CA

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« émissions »,

insérer les mots :

« parmi les véhicules ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de précision rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 86

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 26 CA

À la seconde phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« publiques »,

insérer les mots :

« par les services de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction vise à préciser que les pourcentages de véhicules à faibles et à très faibles émissions ayant fait l'objet d'un renouvellement durant l'année précédente, pour les personnes mentionnées aux articles L. 224-7 à L. 224-11 du code de l'environnement, doivent être publiés par les services de l'État, par exemple par le biais d'une base de données de type data.gouv.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 87

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 26 CB

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – Le VI de l'article 37 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition écologique pour la croissance verte est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises qui correspondent à la catégorie N1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de coordination.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 88

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 26 C

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que le rapport que le gouvernement remet au Parlement doit porter globalement sur la décarbonation et la réduction des émissions polluantes dans les secteurs du transport aérien et du transport maritime, la précision selon laquelle le rapport porte également sur le développement des biocarburants est superfétatoire. La présente proposition de rédaction vise donc à supprimer cette précision.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 89

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 26

Substituer aux alinéas 3 et 4 les quatre alinéas suivants :

« 2° L'article L. 1214-8-2 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa du I, les mots : « Le plan de mobilité prévu au 9° de l'article L. 1214-2 vise » sont remplacés par les mots : « Les plans de mobilité employeur mentionnés au 9° de l'article L. 1214-2 visent » ;

« a bis) Le II est ainsi rédigé :

« II. – Dans le périmètre d'un plan de mobilité mentionné à l'article L. 1214-1 élaboré par une autorité organisatrice, cette dernière informe les entreprises de son ressort territorial visées à l'alinéa suivant du contenu du plan de mobilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de coordination rédactionnelle entre les articles 5 et 26, qui permet de surcroît d'améliorer l'information des entreprises au sujet du plan de mobilité.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 90

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 26

À l'alinéa 6 :

1° À la première phrase, substituer aux mots :

« lieu de résidence »

les mots :

« résidence habituelle » ;

2° À la seconde phrase, supprimer les mots :

« de transport personnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 91

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 26

I. – À la première phrase de l’alinéa 6, après la seconde occurrence du mot :

« code »,

insérer les mots :

« , mentionnées à l’article L. 2143-3 du même code et dont cinquante salariés au moins sont employés sur un même site, ».

II.°– En conséquence, à l’alinéa 8, après la référence :

« 8° »,

insérer les mots :

« Dans les entreprises mentionnées à l’article L. 2143-3 du présent code et dont cinquante salariés au moins sont employés sur un même site, ».

III.°– En conséquence, supprimer l’alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de nature rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 6

présentée par
M. Bérít-Débat et M. Jacquin

ARTICLE 26

I. – Après l’alinéa 19, insérer l’alinéa suivant :

« Au titre d’un même mois, cette indemnité peut être cumulée avec celles prévues aux articles L. 3261-2 et L. 3261-3. »

II. – À l’alinéa 48, rétablir les V et VI dans la rédaction suivante :

« V. – La perte de recettes résultant pour l’État de la possibilité du cumul entre le forfait “mobilités durables” et la prise en charge par les employeurs d’une partie des frais prévus aux articles L. 3261-2 et L. 3261-3 du code du travail est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de la possibilité du cumul entre le forfait “mobilités durables” et la prise en charge par les employeurs d’une partie des frais prévus aux articles L. 3261-2 et L. 3261-3 du code du travail est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre le cumul du « forfait mobilités durables » avec le remboursement par l’employeur de 50 % des frais d’abonnement aux services de transports en commun.

En effet, vélo et transports en commun sont très utilisés de façon complémentaire, lorsque les usagers pratiquent la multi-modalité ou par temps de pluie.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 93

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 36 :

« 1° Les mentions obligatoires attachées aux titres-mobilité et les modalités d'accessibilité de ces mentions ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction tire les conséquences du caractère dématérialisé des titres-mobilité.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 94

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 27

I. – A la première phrase de l’alinéa 5, supprimer le mot :

« biennaux ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 7 :

« Si les objectifs territoriaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques ne sont pas atteints pendant deux années consécutives, le plan d’action est renforcé dans un délai d’un an, sans qu’il soit procédé à une révision du plan climat-air-énergie territorial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition vise à créer une procédure simplifiée de révision du PCAET, afin de le rendre plus adaptable en cas de non atteinte des objectifs de réduction de la pollution de l’air.

Elle permet par ailleurs aux collectivités de fixer des objectifs réguliers sans en préciser l’échéance.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 95

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 28

À la première phrase de l'alinéa 17, substituer au mot :

« accompagnée »

le mot :

« précédée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction précise que la campagne d'information du public devant être menée lors de la mise en place de dispositifs de contrôle automatisé des zones à faibles émissions est préalable à cette installation.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 97

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 28

I. – Rétablir l'alinéa 38 dans la rédaction suivante :

« IV. – Lorsque les dispositifs et les traitements automatisés prévus au présent article sont mis en œuvre par l'État à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale qui a créé une zone à faibles émissions mobilité, une convention entre l'État et la collectivité ou l'établissement concerné définit les modalités de cette mise en œuvre et, le cas échéant, la contribution de la collectivité ou de l'établissement à son financement. »

II.°– En conséquence, supprimer l'alinéa 39.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d'une erreur matérielle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 98

présentée par
M. Fugit et M. Mandelli

ARTICLE 29 *ter*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des travaux de l'ADEME sur l'impact du développement du transport par autocar sur l'environnement existent déjà. L'article 29 *ter* est donc déjà satisfait. La présente proposition de rédaction vise ainsi à supprimer cet article.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 100

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 31

I. – À la première phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 »,

la référence :

« prévus par les articles 222-9 à 222-13 »

II. – Après le mot :

« excéder »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du même alinéa :

« six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 2° du I de l'article 31 prévoit que, lorsqu'il est informé d'un dépôt de plainte pour des faits de violence ou d'outrage, le préfet du département où l'infraction a été commise peut interdire à l'auteur des faits de se présenter à l'examen du permis de conduire pendant une durée limitée dans le temps, dans l'attente que le dossier soit pris en charge par la justice.

Eu égard à la nécessité d'assurer un équilibre entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis et au regard du fait que la décision du préfet repose sur un dépôt de plainte, il semble souhaitable de limiter la faculté qui lui est offerte aux cas de violence. C'est pourquoi la présente proposition de rédaction supprime la référence aux cas d'outrage dans le 2° du I de l'article 31.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 101

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 31

Après le mot :

« route »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 120 :

« pour généraliser le dispositif prévu par l'expérimentation prévue au IX du présent article si l'évaluation de cette expérimentation est positive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le champ de l'habilitation prévue par le X de l'article 31 pour prévoir que la généralisation de l'expérimentation prévue par le IX du même article ne sera possible que si l'évaluation de l'expérimentation est positive.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 109

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 31 BIS A

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Cet apprentissage n'est soumis à aucune condition de distance ou de durée minimales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Modification de précision, reprenant la rédaction de la dernière phrase de l'article L. 211-4 du code de la route actuellement en vigueur.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 110

présentée par

Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 31 BIS C

I. – Rédiger ainsi le début de l’alinéa 3 :

« Lorsque le service est assuré autrement qu’en régie, la convention... (*le reste sans changement*) ».

II. – Au même alinéa, substituer aux mots :

« liant l’autorité organisatrice de la mobilité et l’opérateur »

les mots :

« mentionnée à l’article L. 1221-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de rédaction a une visée générale de précision rédactionnelle. Ainsi, d’une part, elle supprime tout doute sur la possibilité de prévoir un dispositif de descente à la demande dans le cadre d’un service de transport exploité en régie et, d’autre part, elle désigne la convention devant porter les modalités locales de mise en œuvre du dispositif lorsque les services sont exploités après mise en concurrence.

Les modalités de mise en œuvre doivent en effet être définies, au niveau le plus proche du réseau, par une approche partagée entre l’autorité organisatrice et l’exploitant, par exemple, pour la définition des lignes ou les portions de ligne concernées, des horaires, des critères de sécurité.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 128

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 31 TER A

À l'alinéa 8, les mots :

« soit d'un délit prévu par le code pénal, puni d'une peine d'emprisonnement et »

sont remplacés par les mots :

« soit des délits de violences, d'agression sexuelle, d'exhibition sexuelle, de harcèlement sexuel, de vol ou d'extorsion prévus par le code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La peine complémentaire d'interdiction de paraître, proposée par le projet d'article 31 *ter* A, est d'autant plus privative de liberté qu'elle vise une application dans un ou plusieurs réseaux de transport public. Or, en particulier en zone urbaine, les réseaux de transport public sont des outils indispensables de déplacement et d'exercice de sa liberté de se mouvoir.

Dès lors, dans le respect du principe de nécessité de la peine, il convient de restreindre aux infractions les plus graves la faculté de prononcer cette peine complémentaire. Afin d'éviter toute ambiguïté, la méthode de l'énumération de ces infractions les plus graves – et qui sont évidemment toutes punies de peine d'emprisonnement – semble de nature à apporter les plus grandes garanties de sécurité juridique.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 111

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 31 QUATER

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« chargés du contrôle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction rédactionnelle.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 102

présentée par
M. Mandelli

ARTICLE 31 QUINQUIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer la demande de rapport du Gouvernement au Parlement relatif aux dispositifs de sûreté et de sécurité relatifs aux bagages dans les gares.

Comme a pu le souligner la présidente Valérie Létard dans son rapport d'information n° 542 (2018-2019) relative à l'application des lois au 31 mars 2019, le taux de remise des rapports du Gouvernement au Parlement demeure faible, les délais de remise sont insuffisamment respectés, leur contenu ne respecte pas toujours la volonté du législateur et les données fournies sont d'une qualité variable.

Par ailleurs, le Parlement dispose d'outils spécifiques pour évaluer l'efficacité des politiques publiques (questions écrites, questions orales, mission de contrôle) sans qu'il soit nécessaire de demander de rapport au Gouvernement.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 112

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 31 SEXIES A

I. – Rédiger ainsi la première phrase de l’alinéa 2 :

« *Art. L. 3116-1-1.* – Les bagages des personnes présentes à bord d’un véhicule utilisé pour la fourniture d’un service régulier ou occasionnel de transport routier international de voyageurs portent un dispositif d’identification comportant de manière visible les nom et prénom de ces personnes. ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase de l’alinéa 2, substituer aux mots :

« le voyageur conserve à sa »,

les mots :

« ces personnes conservent à leur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Corrections rédactionnelles.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N 133

présentée par
Mme Zivka Park et M. Didier Mandelli

ARTICLE 32 *ter*

Après la deuxième occurrence du mot :

« loi »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« pour généraliser, le cas échéant en l'adaptant, le dispositif prévu par l'expérimentation prévue à l'article 2 de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs si l'évaluation de cette expérimentation est positive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 103

présentée par

Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 33 TER

I. – À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , fixe ou amovible, ».

II. – À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« lorsque les véhicules sont utilisés »

les mots :

« aux véhicules utilisés exclusivement ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article L. 3116-6 du code des transports entre en vigueur six mois après la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de rédaction revient à la rédaction adoptée par la commission de l'Assemblée nationale. Elle supprime la précision relative au caractère fixe ou amovible des GPS. Elle revient sur l'extension du champ des véhicules non concernés par l'obligation d'installation de GPS aux véhicules qui empruntent à la fois des itinéraires réguliers et des itinéraires irréguliers. Enfin, elle prévoit que l'obligation d'installation de GPS entre en vigueur six mois après la publication de la loi, de manière à laisser de temps aux professionnels de mettre en place la mesure. En effet, il faut que les données sur les passages à niveau deviennent disponibles pour pouvoir être intégrées dans les GPS

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 113

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 33 QUATER

À la seconde phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« disposition »,

insérer les mots :

« du public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Modification de précision rédactionnelle.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 104

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 33 SEXIES

I. – À l’alinéa 2, supprimer les mots :

« des autocars ».

II. – Supprimer l’alinéa 3.

III. – Rédiger ainsi l’alinéa 4 :

« L’information fournie indique notamment l’emplacement, le fonctionnement et l’utilisation en cas d’urgence des issues de secours et des équipements de sécurité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition rédactionnelle.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 118

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 35

À l'alinéa 12, substituer au mot :

« échant »,

le mot :

« échéant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 114

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 36

À la deuxième phrase de l'alinéa 51, substituer au mot :

« ces acquisitions peuvent également être réalisées »

les mots :

« l'établissement peut également réaliser ces acquisitions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 120

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 37

I. – À l’alinéa 35, rédiger ainsi le début du IV :

« IV. – L’ordonnance mentionnée au 6° du I est prise... (le reste sans changement) ».

II. – Rédiger ainsi l’alinéa 67 :

« 7° Après la référence : « L. 5542-18, », la fin de l’article L. 5549-5 est ainsi rédigée : « aux premier et troisième alinéas, les mots : “du contrat d’engagement maritime” sont remplacés par les mots : “de son inscription sur la liste d’équipage”. » ; ».

III. – Après l’alinéa 76, insérer les deux alinéas suivants :

« 13° (*nouveau*) Après le 1° de l’article L. 5795-4, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* À la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « du contrat d’engagement maritime » sont remplacés par les mots : « d’embarquement ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I tire les conséquences de la suppression du 3° du I lors de l’examen de l’article 37 par le Sénat. Le II procède à une coordination avec le b) du 5° du VII de l’article 37. Le III procède également à une modification de coordination.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 115

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 38 BIS A

I. – À la deuxième phrase de l’alinéa 8, substituer au mot :

« Elle »

les mots :

« L’autorité ».

II. – À l’alinéa 12, substituer à la référence :

« 5° »,

la référence :

« 6° ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 13, substituer à la référence :

« 5° »,

la référence :

« 6° ».

IV. – Supprimer l’alinéa 22.

V. – À la seconde phrase de l’alinéa 45, après le mot :

« parisiens, »,

Insérer le mot :

« par ».

VI. – À la même seconde phrase de l’alinéa 45, après les mots :

« technique et »,

Insérer les mots :

« par ».

VII. – À l’alinéa 47, après le mot :

« phrases »,

insérer les mots :

« du premier alinéa ».

VIII. – À l’alinéa 56, substituer aux mots :

« avis de »

les mots :

« avis à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Modifications rédactionnelles et de coordination avec l’article 11.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 105

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 38 BIS B

I. – Après l’alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« *a bis*) Le deuxième alinéa de l’article L. 1261-5 est ainsi rédigé :

« Outre le président, le collège comprend quatre vice-présidents désignés, pour deux d’entre eux, respectivement par le président de l’Assemblée nationale et le président du Sénat et, pour les deux autres, par décret » ; ».

II. – Après l’alinéa 6, insérer l’alinéa suivant :

« *b bis*) A la première phrase du premier alinéa de l’article L. 1261-6, les mots ; « et les vice-présidents » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition vise à préciser que les membres du collège autres que le président sont vice-présidents du collège de l’Arafer, évitant ainsi la création d’un triple niveau de hiérarchie en son sein.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 116

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 38 BIS B

I. – Après le mot :

« expiration »,

rédigier ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 13 :

« du mandat des membres mentionnés à la première phrase du présent III. »

II. – Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« IV. – Le 2° du I entre en vigueur à compter du jour où, en application du III, le nombre de membre du collège devient égal ou inférieur à six. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I procède à une modification rédactionnelle. Le II adapte l'entrée en vigueur des nouvelles règles de quorum à la réduction progressive du nombre de membres du collège.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 129

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 38 BIS

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

«, ainsi que sur la maintenance des éléments qui seront remis en gestion à Île-de-France Mobilités en vertu des articles 20 et 20-2 de la même loi n°2010-597 du 3 juin 2010. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 38 quater modifie les articles 20 et 20-2 de la loi relative au Grand Paris afin, d'une part, de confier à la RATP la mission de gestion technique des gares du Grand Paris Express et, d'autre part, de confier à Île-de-France Mobilités les missions de maintenance et de renouvellement des éléments qui ne relèvent pas du périmètre de gestion technique de la RATP. Il précise également que la Société du Grand Paris peut passer des marchés incluant des prestations de maintenance et de renouvellement des éléments qui seront remis en gestion à Île-de-France Mobilités.

L'article 38 bis modifie l'article L.2171-6 du code de la commande publique relatif aux marchés globaux de la Société du Grand Paris.

La présente proposition de rédaction vise à mettre en cohérence les dispositions de l'article 38 bis avec celles de l'article 38 quater en permettant à la Société du Grand Paris d'inclure dans ses marchés globaux des prestations de maintenance et de renouvellement des éléments qui seront remis en gestion à Île-de-France Mobilités.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 121

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 38 QUATER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« prévu par »,

les mots :

« mentionné aux articles 20 et 20-2 de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 119

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 38 QUATER

I. – Après le mot :

« alinéa »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« les mots : « les lignes, ouvrages et installations » sont remplacés par les mots : « les éléments des lignes, ouvrages et installations ainsi que des gares, y compris d'interconnexion, ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« *b bis*) À la première phrase du II, après la référence : « I », sont insérés les mots : « et du I *bis* ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 15, après la première occurrence du mot :

« les »,

insérer les mots :

« éléments des » ;

IV. – En conséquence, à l'alinéa 15, substituer à la seconde occurrence du mot :

« les »,

le mot :

« des ».

V. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 18, substituer aux mots :

« des lignes mentionnées »,

les mots :

« mentionnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret n° 2019-87 du 8 février 2019 et l'arrêté du 8 février 2019, pris en application des articles 20 et 20-2 de la loi relative au Grand Paris, définissent les éléments des lignes, ouvrages et installations du Grand Paris Express relevant du périmètre de gestion technique de la Régie autonome des transports parisiens (RATP).

L'article 38 quater modifie les articles 20 et 20-2 de la loi relative au Grand Paris afin, d'une part, de confier à la RATP la mission de gestion technique des gares du Grand Paris Express et, d'autre part, de confier à Île-de-France Mobilités les missions de maintenance et de renouvellement des éléments qui ne relèvent pas du périmètre de gestion technique de la RATP.

La présente proposition de rédaction vise à clarifier la formulation de la répartition des missions entre la RATP et Île-de-France Mobilités :

- la RATP assure la mission de gestion technique des éléments dont le périmètre est défini aux articles 20 et 20-2 de la loi relative au Grand Paris ;
- Île-de-France Mobilités assure les missions de maintenance et de renouvellement des éléments qui ne relèvent pas du périmètre de gestion technique de la RATP.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 122

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 39

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots : « 2° du ».

II. – À la seconde phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« notification »,

insérer le signe :

« , ».

III. – À la même seconde phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« certaine »,

insérer le signe :

« , ».

IV. – À l'alinéa 73, supprimer les mots :

« , à l'exception du premier alinéa du même article L. 242-1, »

V. – À l'alinéa 79, après la référence :

« III »,

insérer la référence :

« et du chapitre VII du titre unique du livre III de la troisième partie du code des transports tel qu'il résulte du IV du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I procède à une modification rédactionnelle.

Le II corrige une erreur de référence : c'est l'ensemble de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale (et non son seul II) que le 5° du nouvel article L. 3317-1 du code des transports doit viser.

Le III corrige un oubli relatif à l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre VII du titre unique du livre III de la troisième partie du code des transports, qui a été introduit à l'Assemblée et qui concerne le transfert des contrats de travail des salariés en cas de changement d'exploitant d'un service ou d'une partie de service de transport public routier de voyageurs. Il permet à ces dispositions de s'appliquer dès la promulgation de la loi et d'éviter qu'il ne faille plusieurs années avant qu'elles puissent entrer en vigueur.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 8

présentée par
M. Bérit-Débat et M. Jacquin

ARTICLE 39

À l'alinéa 20, substituer au mot :

« quatre »

le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement souhaitent revenir à la rédaction de l'alinéa 20 de l'article 39 telle qu'adoptée par le Sénat.

Dans cette version, cet alinéa prévoyait que le cédant devait informer individuellement le salarié dont le contrat de travail devait être transféré dans un délai de 6 mois avant la date à laquelle le changement d'exploitant du service était prévue. Suite à l'adoption par les députés d'un amendement de Mme Lacroute, le délai d'information préalable du salarié dont le contrat de travail est transféré a été réduit de 6 à 4 mois.

Les auteurs de l'amendement estiment que les bouleversements liés à l'ouverture à la concurrence du réseau urbain de bus sont déjà suffisamment anxiogènes pour les salariés pour ne pas les priver, en plus, d'un délai d'une durée suffisante pour décider d'accepter ou de refuser leur transfert.

Le délai de six mois, initialement prévue par la rédaction proposée par le gouvernement leur paraît raisonnable. Raison pour laquelle, ils proposent d'en revenir à la rédaction votée par le sénat.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 127

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 40

I. – Supprimer l’alinéa 5.

II. – À l’alinéa 15, substituer au mot :

« quatre »

le mot :

« deux ».

III. – Au même alinéa 15, substituer au mot :

« fait »

les mots :

« peut faire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction supprime l’obligation faite au Trésor public de faire opposition de manière automatique au transfert du certificat d’immatriculation du véhicule en cas de non-paiement d’une amende forfaitaire majorée prononcée à la suite d’une infraction de fraude au péage. La nature de l’infraction commise ne justifie pas, en effet, que cette mesure d’opposition soit rendue obligatoire, alors qu’elle demeurerait une simple faculté lorsque l’amende forfaitaire majorée a été prononcée pour d’autres infractions au code de la route, y compris d’une gravité supérieure (excès de vitesse ou conduite d’un véhicule non assuré par exemple).

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 125

présentée par
M. Mandelli

ARTICLE 40 TER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif prévu par cet article, qui permet la gestion d'infrastructures routières communales, départementales ou nationales par les sociétés concessionnaires d'autoroutes et leur financement par des péages acquittés par les usagers, tant dans le cadre d'une nouvelle convention de délégation que dans celui d'une convention en cours modifiée par voie d'avenant, ne semble pas encore mûre.

Si l'élaboration de conventions de délégation intégrant des sections mixtes à gabarit autoroutier et routier peut présenter un intérêt pour l'aménagement de certains territoires, la rédaction de cette mesure conduirait en pratique à une application très large, dont les effets ne sont pas maîtrisés à ce jour en l'absence de toute étude d'impact.

La question du financement des dépenses de voirie et d'ouvrages d'art des collectivités territoriales est toutefois un enjeu majeur, auquel l'État doit apporter une réponse pérenne, en dehors du seul modèle concessif.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 3

présentée par

M. Jacquin

ARTICLE 40 TER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Assemblée nationale a introduit plusieurs amendements visant à permettre l'adossement de sections du réseau routier non concédé au réseau routier concédé. Les auteurs de l'amendement ne sont pas favorables à cet adossement.

Ils considèrent que, cette possibilité revient à étendre le périmètre géographique des sociétés actuellement concessionnaires – dont Vinci autoroutes, Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et Sanef) – à l'aménagement et à la modernisation de certaines sections du réseau routier non concédé et situés à proximité des autoroutes, sans mise en concurrence au préalable et donc sans véritable renégociation du cahier des charges.

Ils sont d'autant moins favorables à ces dispositions importantes, introduites par voie d'amendements, qu'ils ne disposent pas d'étude d'impact.

Raison pour laquelle, s'opposant à cet adossement, ils souhaitent supprimer cet article.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 126

présentée par
M. Mandelli

ARTICLE 40 TER B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modification apportée par cet article à l'article L. 122-4 du code de la voirie routière allège considérablement les règles d'encadrement des modifications des conventions de délégation autoroutière par voie d'avenant.

Ainsi, en retenant d'une part, une approche extensive de la notion d'utilité, en prévoyant d'autre part, que l'analyse du caractère accessoire soit opérée non plus au regard de l'ouvrage principal mais du réseau concédé dans son ensemble et, enfin, en supprimant l'avis préalable de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (Arafer) sur le décret ayant vocation à préciser les conditions d'application de ces dispositions, cet article favorise l'intégration de nouveaux ouvrages par avenant au sein des concessions autoroutières et limite l'exercice d'un contrôle préalable par des entités tierces.

Ce dernier point n'est d'ailleurs pas satisfaisant et dans son référé du 23 janvier 2019 relatif au plan de relance autoroutier, la Cour des comptes a recommandé que celui-ci soit rapidement adopté afin de définir les critères de nécessité et d'utilité inscrits à cet article. La recommandation n°1 émise par la Cour précise : « *élaborer une doctrine sur le champ des opérations compensables (recommandation réitérée), en particulier en précisant par décret en Conseil d'État, après avis de l'ARAFER, les critères de nécessité et d'utilité prévus par l'article L. 122-4 du code de la voirie routière* ».

Dans ce contexte, un tel dispositif n'apparaît pas opportun, d'autant plus qu'il n'a fait l'objet d'aucune évaluation préalable.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 4

présentée par

M. Jacquin

ARTICLE 40 TER B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assemblée nationale a introduit plusieurs amendements visant à permettre l'adossement de sections du réseau routier non concédé au réseau routier concédé. Les auteurs de l'amendement ne sont pas favorables à cet adossement.

Ils considèrent que, cette possibilité revient à étendre le périmètre géographique des sociétés actuellement concessionnaires (dont Vinci autoroutes, Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et Sanef) à l'aménagement et à la modernisation de certaines sections du réseau routier non concédé et situés à proximité des autoroutes, sans mise en concurrence au préalable et donc sans véritable renégociation du cahier des charges.

Ils sont d'autant moins favorables à ces dispositions importantes, introduites par voie d'amendements, qu'ils ne disposent pas d'étude d'impact.

Raison pour laquelle, s'opposant à cet adossement, ils souhaitent supprimer cet article.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 132

présentée par
Mme Zivka Park et M. Didier Mandelli

ARTICLE 46 bis

I. – A l’alinéa 2, substituer aux mots :

« de l’article L. 2111-1-1 »

les mots :

« des articles L. 2111-1-1 ou L. 2111-9-1 A ».

II. – Au même alinéa 2, substituer aux mots :

« du même article L. 2111-1-1 »

les mots :

« des mêmes articles L. 2111-1-1 ou L. 2111-9-1 A ».

III. – A l’alinéa 5, après le mot :

« bénéficiaire »,

insérer les mots :

« assume les missions de gestion de l’infrastructure telles que décrites à l’article L. 2111-9 du présent code et ».

IV. – Au même alinéa 5, substituer aux mots :

« des missions »

les mots :

« de ces missions ».

V. – Substituer à l’alinéa 10 les six alinéas suivants :

« 4°Après le même article L. 2111-9, il est inséré un article L. 2111-9-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 2111-9-1 A.* – Par dérogation aux dispositions prévues au 1° de l’article L. 2101-1 et à l’article L. 2111-9, pour des lignes d’intérêt local ou régional à faible trafic du réseau ferré national faisant l’objet d’investissements de renouvellement ou de développement majoritairement financés par une autorité organisatrice des transports ferroviaires, et à la demande de son assemblée délibérante, certaines missions de gestion de l’infrastructure mentionnées aux 3° et 4° de l’article L. 2111-9 peuvent lui être transférées par la société SNCF Réseau, sous réserve de l’accord préalable du ministre chargé des transports et après avis de SNCF Réseau.

« L’autorité organisatrice des transports ferroviaires peut confier à toute personne la pleine responsabilité de tout ou partie des missions de gestion de l’infrastructure qui lui ont été transférées.

« Une convention technique est établie entre la société SNCF Réseau, l’autorité organisatrice des transports ferroviaires et les personnes responsables de la réalisation des missions transférées. En cas de transfert de missions relatives au renouvellement d’infrastructures du réseau ferré national, cette convention prévoit notamment que les circulations ferroviaires doivent être interrompues sur les lignes concernées lors de la réalisation d’opérations de renouvellement.

« Ce transfert de missions fait l’objet d’une transaction financière visant à compenser les impacts économiques, positifs ou négatifs, qui en résultent pour la société SNCF Réseau.

« Les modalités d’application du présent article, notamment les catégories de lignes susceptibles d’être concernées, les modalités selon lesquelles il peut être mis fin au transfert de missions et les modalités de détermination et de versement de la compensation financière prévue à l’avant-dernier alinéa du présent article, sont déterminées par décret en Conseil d’État. » ;

VI. – A l’alinéa 19, substituer au mot :

« organisatrice »

les mots :

« organisatrices ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 46 bis introduit diverses possibilités de schémas innovants pour la gestion des petites lignes ferroviaires. La présente proposition de rédaction vise :

- d’une part à clarifier le fait que les régions se verront bien confier la gestion de l’infrastructure sur les lignes qui leur seront transférées ;
- et, d’autre part, à réintroduire la possibilité de transférer aux régions certaines missions de gestion de l’infrastructure sur des petites lignes dont elles financent la majorité des

investissements, tout en prévoyant pour des raisons de sécurité que dans ce cas que la réalisation des travaux lourds réalisés par les régions (ou sous leur pilotage) nécessitera une interruption des circulations ferroviaires.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 123

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 48

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 8 :

« Les entreprises mentionnées aux 3° à 5° du présent article restent... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 124

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 51

À l'alinéa 4, après la seconde occurrence du mot :

« et »,

insérer le mot :

« les »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 117

présentée par
Mme Park et M. Mandelli

ARTICLE 53

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Le fait, dans le cadre d'une activité d'orpaillage illégale, de charger, décharger ou transborder un bateau, un engin flottant ou un matériel flottant, tels que définis à l'article L. 4000-3 du code des transports, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Modification rédactionnelle.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 106

présentée par
M. Mandelli

ARTICLE 55

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction vise à supprimer la demande de rapport relative à l'accessibilité des transports, ces informations pouvant être recueillies par d'autres moyens.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N° 107

présentée par
M. Mandelli**ARTICLE 58**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction vise à supprimer la demande de rapport du Gouvernement au Parlement concernant l'opportunité de développer une filière industrielle de fret maritime à voile.

La propulsion vélique est incontestablement l'une des pistes à suivre, au service de la croissance bleue et de la création d'emplois. D'ailleurs, la filière industrielle est en phase d'expansion : la société ligérienne Neopolia a ainsi remporté le marché mis en place par l'armateur nantais Neoline pour la construction de deux cargos à voile, dans le cadre d'un appel d'offres international lancé auprès d'une quinzaine de chantiers navals. Les mises à l'eau sont prévues pour 2021. Les navires rouliers à voile permettent de diminuer l'empreinte carbone de 80 à 90 %, selon Neoline.

Qui plus est, en pratique, la propulsion est déjà implantée sur certains types de navires pour réduire les consommations sur les longues traversées et les navires à voile exerçant une activité de transport peuvent déjà être immatriculés au registre international français et peuvent bénéficier du même soutien que tous les navires de commerce (exonération de charges sociales, taxe au tonnage). Par ailleurs, dans le cadre du programme des investissements d'avenir (PIA 3), l'axe « transport maritime et transport fluvial » doit permettre de soutenir la diffusion des innovations dans le secteur et la montée en puissance de ces solutions. À titre de rappel, l'article 56 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a prévu un mécanisme de suramortissement fiscal qui s'applique aux navires et bateaux de transport de marchandises ou de passagers qui utilisent une propulsion décarbonée comme énergie propulsive principale, ce qui couvre le cas des cargos-voile. Le soutien à la filière s'organise donc dès aujourd'hui.

Enfin, la France est particulièrement mobilisée, au sein de l'Organisation maritime internationale, sur ce sujet et a largement contribué à l'adoption d'un accord historique, le 13 avril 2018 lors du soixante-douzième comité de protection de l'environnement marin (MEPC72), par plus de

100 États membres, qui prévoit un objectif relatif de réduction d'au moins 40 % des émissions de CO₂ d'ici à 2030, par rapport à 2008, ainsi qu'un objet absolu de réduction des émissions de gaz à effet de serre annuelles d'au moins 50 % d'ici à 2050, par rapport à 2008. Une stratégie définitive de limitation des émissions devrait être approuvée à l'horizon 2023.

Commission mixte paritaire

10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

PROPOSITION DE REDACTION

N° 108

présentée par
M. Mandelli

ARTICLE 60

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction vise à supprimer la demande de rapport relatif à la mise en œuvre de l'apprentissage du vélo, ces informations pourront être recueillies par d'autres moyens.

Commission mixte paritaire
10 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS

**PROPOSITION DE
REDACTION**

N 131

présentée par
M. Mandelli

ARTICLE 62

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction vise à supprimer la demande de rapport sur la mise en œuvre, par les préfets de département, de la faculté qui leur est offerte de remonter, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h.